

affichée dans quelque endroit où son ouvrage ou ses devoirs, ou aucun d'eux, devaient être accomplis ; et telle preuve, avec preuve de la contravention, sera une réponse et défense suffisante que la dite compagnie pourra alléguer dans toute poursuite contre elle pour recouvrer le montant ainsi retenu, et telle amende sera en sus et à part de la pénalité établie par la précédente section.

CAP. XII.

Acte pour amender l'acte pour pourvoir à la formation de compagnies incorporées à fonds social pour des fins relatives aux manufactures, aux mines, à la mécanique ou à la chimie.

[Sanctionné le 16 Mai, 1856.]

ATTENDU qu'il est expédient de pourvoir à l'augmentation Préambule.
 en certains cas du capital des compagnies à fonds social
 formées en vertu des dispositions de l'acte passé en la session
 du parlement provincial tenue dans les treizième et quatorzième 13 & 14 V.
 années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour pourvoir à la* c. 28.
formation de compagnies incorporées à fonds social pour des fins
relatives aux manufactures, aux mines, à la mécanique ou à la
chimie, et aussi d'un autre acte passé dans la session tenue
 en la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte* 16 V. c. 172.
pour amender l'acte pour la formation de compagnies incor-
porées à fonds social pour des fins relatives aux manufactures
et autres objets, et d'amender autrement la loi relative à
 telles compagnies : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis
 et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée légis-
 lative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Chaque fois que les gérants de toute telle compagnie qui a
 existé et continuera d'exister, ou qui sera à l'avenir incorporée
 en vertu des dispositions des dits actes ci-dessus cités, ou l'un
 ou l'autre d'entre eux, déclareront par une résolution qui devra
 être passée par les votes de la majorité d'entre eux, que le
 capital de la dite compagnie n'est pas suffisant pour les fins
 d'icelle, il leur sera et pourra être loisible de convoquer une
 assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie,
 donnant au moins trente jours d'avis de telle assemblée, Avis.
 par avis par écrit signé du secrétaire et adressé à chacun des
 actionnaires ou à leurs représentants et transmis par la malle,
 et par annonce d'icelle dans un papier-nouvelles publié à
 l'endroit le plus près du lieu où les affaires de la dite com-
 pagnie sont transigées, et qui devra être publié jusqu'au jour
 de cette assemblée ; et il sera loisible à la dite assemblée, par
 les votes de la majorité des actionnaires possédant le plus grand
 nombre d'actions dans la compagnie, qui seront donnés à icelles
 soit en personne ou par procuration, d'adopter une résolution
 autorisant

Convocation
 d'assemblée
 pour augmen-
 ter le fonds
 social.

Règlement
 pour l'augmen-
 tation du fonds
 social.